



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2022_132

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux et le quinze décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Florence Fernandez, Adjointe au Maire.

10 Présents : Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Jérôme JACQUES, Vincent LACAN, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Philippe MIQUEL, Christian MOLANDRE, Lydie ROUJON.

5 Absents excusés : Catherine BOUTIN ayant donné pouvoir à Christian MOLANDRE, Marie-José GUILLEMETTE ayant donné pouvoir à Noël LAFOURCADE, Manuel MARTINEZ ayant donné pouvoir à Colette CROUZET, Manuel PAGES ayant donné pouvoir à Florence FERNANDEZ, Philippe ROCHOUX ayant donné pouvoir à Jérôme JACQUES.

Secrétaire de séance : Jérôme JACQUES.

Objet : garantie emprunt SA HLM LOZERE HABITATION

Madame l'Adjointe au Maire indique que dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble HLM Les Vals, Lozère Habitation sollicite l'octroi de la garantie communale à hauteur de 75% pour l'emprunt correspondant.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2305 du code civil,

VU le contrat de prêt n° 139744 en annexe signé entre la société HLM LOZERE HABITATIONS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 75% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 287 269 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139744 constitué de 2 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 215 451.75 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le secrétaire de séance, Jérôme JACQUES	L'Adjointe au Maire, Florence FERNANDEZ
	